

## Extrait du registre des délibérations du Conseil Communautaire

NOMBRE DE CONSEILLERS	DATE DE CONVOCATION	DATE D’AFFICHAGE
En exercice 86	5 septembre 2017	12 septembre 2017
Quorum 65		
Votants 73		
Suffrages exprimés : 82		

### Séance du 20 septembre 2017

N°170920-43

L’an deux mil dix-sept, le 20 septembre à 19 h 00, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s’est réuni en séance ordinaire, en l’Hôtel de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur Gérard COLIN, Président,

#### Etaient présents :

Jean-François ALIGNY, Patrick BARTHÉLÉMY, Maurice BEAUFILS, Chantal BERTEAU, Pierre-Luc BILLIEZ, Jean-François BOQUET, Didier BOULLARD, André-Pierre BOURDON, Luc BREANT, Hubert BUQUET, Bertrand CARPENTIER, Philippe CARREIN, Christine CHANGEUX, Dominique CHAUVEL, Jacques CHEVALLIER, Jean-Claude CLAIRE, Gérard COLIN, Jean-Michel COLOMBEL, Odile COUROYER, Stéphane DEGREMONT, Claude DESAEGER, Jérôme DOUILLET, Marie-Louise DOULET, Jean-Claude DUBOC, Philippe DUFOUR, Isabelle DUJARDIN, Isabelle DUJARDIN, Annie DUMENIL, Philippe ETIENNE, Jean-Marie FERMENT, Stéphane FOLLIN, Gérard FOUCHÉ, Daniel FREBOURG, Jean-Marie GEORGES, Laurent GODEFROY, Christine GROUT-LIMARE, Françoise GUILLOT, Christiane HERVIEUX, Jacques LEBALLEUR, François-Pierre LECLUSE, Agnès LEDUC, Daniel LEGROS, Didier LEMAISTRE, Alain LETARD, Michel LIEURY, Jean-Louis LUYPAERT, Paul MENARD, Sylvain MONNIER, Benoît MOREAU, William MOUCHE, Hervé MOUQUET, Yvon PESQUET, Régis PETIT, Alain POILVE, Joël SALLE, Daniel SEIGNEUR, Olivier TASSEL, Jean-Pierre THEVENOT, Pascal VANIER, Marie-Pierre VASLIN, Michel VIARD et Patrick VICTOR.

#### Etaient absents représentés par le suppléant :

M. Patrice FAUCON représenté par M. Jean-Paul BEUVIN  
M. David LAMBION représenté par M. Didier MOLTON  
M. Jacques LEFRANCOIS représenté par M. Guy BUREL

#### Etaient absents excusés avec pouvoir :

M. Jean-Louis CHAUVENSY a donné pouvoir à M. Gérard FOUCHÉ  
M. Jean-Marc COPPENS a donné pouvoir à Mme Christine GROUT-LIMARE  
M. Thierry FABAREZ a donné pouvoir à M. Hervé MOUQUET  
Mme Brigitte HATTON a donné pouvoir à Mme Agnès LEDUC  
M. Yves LEFRIQUE a donné pouvoir à M. Philippe ETIENNE  
Mme Françoise MARIE a donné pouvoir à M. Alain POILVE  
M. Nicolas MOLETTE a donné pouvoir à Mme Marie-Louise DOULET  
M. Michel SERY a donné pouvoir à M. Jérôme DOUILLET

#### Absents :

MM Rémy BELLANGER, Raymond CARPENTIER, Enrick DE BRABANDERE, Franck FOIRET, Didier GUERIN, Pierre-Yves JEGAT, Hervé JOLLY, Pascal LARGILLET, Jérôme LHEUREUX, René VIMONT et Mmes Danièle CAMINADE, Justine MORTELECQUE, Mme Aurore RAUCH

Conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Monsieur Alain LETARD a été élu secrétaire de séance.

\*\_\*\_\*\_\*

#### Objet :

**EAU ET ASSAINISSEMENT - Rapport annuel de la S.A.S.U Eaux de Normandie - Exercice 2016**

**N°43**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5211-1 à L.5211-4,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 20 septembre 2017 relatif aux statuts de la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre,

Vu l'article 52 de l'ordonnance n°2016-65 du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession,

Vu l'article 33 du décret n°2016-86 du 1<sup>er</sup> février 2016 relatif aux contrats de concession,

Vu plus particulièrement les articles L.1411-3 et R.1411-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant que l'article 52 de l'ordonnance précitée dispose que « *le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.*

*Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».*

Considérant que l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « *dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.*»,

Considérant que la compétence Eau et Assainissement a été transférée à la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2003 ;

Considérant que, par contrats signés le 13 décembre 2011, la Communauté de Communes de la Côte d'Albâtre a délégué la gestion de son service de production et de distribution d'eau potable et d'assainissement à la société Eaux de Normandie ;

Considérant que les articles 11.2 modifiés desdits contrats disposent que « *pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du présent contrat, le délégataire envoie un rapport technique le 31 mars et avant le 1<sup>er</sup> juin suivant la clôture de l'exercice un rapport annuel comportant : un compte rendu technique et un compte rendu financier (comprenant entre autres pièces, un compte d'exploitation conforme à la structure du compte d'exploitation prévisionnel) (...)* »,

Considérant que la S.A.S.U Eaux de Normandie a transmis le rapport annuel 2016,

Considérant que le bureau élargi, en date du 7 septembre 2017 a pris acte,

#### **Le Conseil Communautaire,**


- **prend acte du rapport annuel pour l'exercice 2016 élaboré par la S.A.S.U Eaux de Normandie relatif à la gestion du service public d'eau potable et d'assainissement collectif délégué par voie d'affermage et présent sur le CD-ROM.**



Pour extrait certifié conforme,  
ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits,



Le Président,



Gérard COLIN

Conformément aux dispositions du Code de Justice administrative, le tribunal administratif de Rouen peut-être saisi par voie de recours formé contre la présente délibération pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en Préfecture du Département de Seine-Maritime
- date de sa publication et/ou de sa notification

Dans ce même délai, un recours gracieux peut-être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale,
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982.

Le Président atteste que la délibération du Conseil Communautaire n° 43 - Séance du 20/09/17 est exécutoire.

Date de réception en Sous-Préfecture : 28/09/17  
Date de publication : 28/09/17 Le Président.

G. COLIN



Accusé de réception en préfecture  
076-247600380-20170920-170920-43-DE  
Date de réception préfecture : 28/09/2017

